

# Le football et la Cour de cassation

-

Petit recueil de  
jurisprudence



# **Le football est un service public**

***Cour de cassation  
Arrêt n° 288 du 06/03/2014  
Dossier n° 46/4/1/2014***

La loi confie à la FRMF (Fédération Royale Marocaine de Football) la gestion d'un service public sportif relatif au football.

Dans ce cadre, les contrats concluent avec la Fédération et les décisions rendues par celle-ci dans le cadre de sa gestion de ce service public ont un caractère administratif.

Les tribunaux compétents pour statuer sur les contrats et les décisions de la Fédération sont les tribunaux administratifs.

# L'indemnisation des blessures des joueurs durant l'entraînement organisé par le FRMF

*Cour de cassation  
Arrêt n° 236 du 02/03/2023  
Dossier n° 824/4/1/2023*

Il est possible pour un joueur de demander une indemnité pour les blessures qui lui ont été causés lors de l'entraînement organisé par la FRMF (Fédération Royale Marocaine de Football) en tant qu'organisme chargé de la gestion d'un service public sportif.

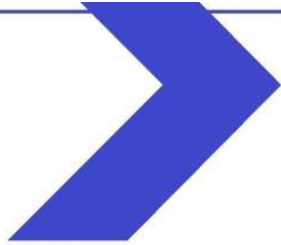
Ce litige doit être porté devant le tribunal administratif puisqu'il vise à obtenir la réparation de dommages résultant des activités d'une Fédération chargée de la gestion d'un service public sportif.

# L'indemnisation de la blessure des arbitres

*Cour de cassation  
Arrêt n° 1107 du 19/09/2019  
Dossier n° 4657/4/1/2019*

Il est possible pour un arbitre de match de demander à être indemnisé pour les dommages qu'il a subis à l'œil gauche lors de l'arbitrage d'un match de football.

La demande d'indemnisation doit être déposée contre la FRMF (Fédération Royale Marocaine de Football) en tant qu'organisme chargé de la gestion, l'administration et l'organisation des matchs de football, considérés juridiquement comme un service public sportif.



**DERYANY**  
LAW OFFICE

**Maître Mohamed Reda Deryany**  
**Avocat à la Cour | Attorney-at-law**

Email : [reda@deryany-avocat.com](mailto:reda@deryany-avocat.com)  
Téléphone : +212.600.900.200